

N° 61. — DÉCISION du 16 mars accordant un congé de convalescence pour France à M. Marion de la Martinière, commis de marine.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu le certificat de visite délivré par le conseil de santé, constatant que M. Marion de la Martinière est dans la nécessité de rentrer en France pour y rétablir sa santé altérée dans la colonie ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDONS :

Un congé de convalescence pour France est accordé à M. Marion de la Martinière, commis de marine.

Papeete, le 16 mars 1869.

Signé : C<sup>te</sup> DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : FOURNIER L'ÉTANG.

N° 62. — ARRÊTÉ du 17 mars 1869 portant remise de service par les divers fonctionnaires de la magistrature

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrivée dans la colonie des magistrats nommés aux fonctions judiciaires établies par le décret du 18 août 1868 ;

Vu notre arrêté en date d'hier, prescrivant la remise du service judiciaire par l'Ordonnateur au procureur impérial, chef du service judiciaire ;

Attendu que les nouveaux magistrats sont appelés à entrer immédiatement en fonctions, après avoir prêté le serment professionnel exigé par la loi,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. A compter de ce jour, les fonctionnaires ci-après désignés cesseront d'exercer les fonctions de magistrature dont ils étaient investis ; savoir :

MM. LEGRIX, juge au tribunal supérieur ;

SOURIAU, d<sup>o</sup> d<sup>o</sup>

ROBIN, suppléant de juge au même tribunal ;

GUILASSE, juge impérial ;

VENTURINI, procureur impérial ;

DU MESNIL, lieutenant de juge ;

MAZERY, substitut du procureur impérial ;

MARION DE LA MARTINIÈRE, juge de paix.